

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 8.4.55. - Art. 18).

SE 3130 - ALOUETTE II

Objet : Ferrures d'attache de pales de rotor principal.

Description :

Dès réception de la présente consigne, vérifier que les ferrures d'attache de pales de rotor principal ne portent pas les numéros suivants : 1612 - 1614 - 1615 - 1467 - 1458 - 1461 - 1463 - 1470 - sur lesquelles une retouche est à apporter (rodage des 2 alésages de fixation de pale)

Pour les appareils équipés de telles ferrures, les utilisateurs devront se mettre en rapport avant le prochain vol, avec le constructeur pour définir les modalités de réparation.

Date :
31/12/57

Référence :
57.2.2